



STUDIE

VAN

M^{ter} JEAN-LUC PEËRS

NOTARIS TE VILVOORDE

BEWAARDER DER MINUTEN VAN NOTARISSSEN

V. COEN, F. VANDER BURGHT, J. VANDER BURGHT

R. VANDER BURGHT en D. VANDER BURGHT

DIVORCE CONSENTEMENT MUTUEL.

Rep. N° 2017/0723

Doss.22.253

Annexes : 0.

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

LE VINGT-NEUF JUIN

Par devant Nous, Maître **Jean-Luc PEËRS**, Notaire de résidence à Vilvoorde.

ONT COMPARU :

1. Monsieur **YAKA NYOUNG Jacques Roger**, né à Metet (Kameroun) le 10 novembre 1973, numéro national 73.11.10-567.64, et son épouse

2. Madame **MAYIRA Marie**, née à Kigali (Rwanda) le 16 octobre 1983, numéro national 83.10.16-378.82,

Domiciliés à 186 Humbeeksebaan, 1980 ZEMST

Mariés à La Haye (Pays-Bas) sous le régime légal néerlandais, à défaut de contrat de mariage, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'ils le déclarent.

DECLARATIONS PREALABLES

Les comparants ont exposé préalablement ce qui suit

I. Ils se sont mariés à La Haye le 18 août 2011.

II. Les requérants n'ont pas eu ensemble d'autres descendants, ni d'enfants adoptés par eux ni d'enfants de l'un d'eux adoptés par l'autre, à l'exception de l'enfant commun de leur mariage :

Mademoiselle YAKA NYOUNG Joy-Zoé, née à Bruxelles le 27 juillet 2012. demeurant avec sa mère.

III. Les requérants déclarent qu'ils ont convenu de ne pas dresser inventaire de leurs biens conformément à la faculté qui leur en est laissé par l'article 1287 alinéa 2 du Code Judiciaire et qu'ils se sont donnés mutuellement tous les renseignements qu'ils estimaient nécessaires pour le règlement de leurs droits réciproques.

IV. Les comparants déclarent en outre être propriétaires des biens suivants :

Commune de Zemst (première division-anciennement Zemst)

Une maison de commerce sise Humbeeksebaan 186, connue au cadastre suivant extrait cadastral récent sous la section E numéro 301/N/3 P0000 pour une superficie de deux ares soixant-huit centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient aux comparants pour l'avoir acquis de société « 'T Laars Slagerke », à Zemst, suivant acte reçu par le Notaire Jo ABBELOOS à Vilvoorde, en date du 27 mars 2017, transcrit au sixième bureau des Hypothèques de Bruxelles sous la référence 53-T-29/03/2017-02701.

ETAT HYPOTHECAIRE

Les parties déclarent que le bien est grevé d'une inscription hypothécaire en faveur de «Eigen Huis », à Tongeren, pour un montant de deux cent dix mille euros en principal suivant acte reçu par le Notaire Jo ABBELOOS à Vilvoorde, en date du 27 mars.

CONVENTION D'INDIVISION

Les parties conviennent qu'ils resteront en indivision dans le bien pré mentionné et ce pendant une période de trois ans qui sera reconduit automatiquement pour une même période, à défaut de renom au moins trois mois avant la fin de la période.

Monsieur YAKA NYOUNG, pourra jouir de la maison y habiter ou recueillir les loyers, moyennant paiement de toutes les charges, entre autre eau, gaz et électricité, l'assurance incendie, le précompte immobilier, ainsi que l'emprunt hypothécaire à décharge de Madame MAYIRA.

Madame donne l'autorisation à Monsieur de faire des travaux dans la maison et de louer la maison. Elle donnera une procuration pour qu'il puisse signer tous documents et

Eerste blad

tous contrats de bails. Le loyer servira au remboursement de l'emprunt hypothécaire ;

Monsieur aura le droit de reprendre la maison dans un délai de cinq ans des présentes, sur base d'une valeur à estimer, déduction faite des travaux que Monsieur fera dans le bien à partir de ce jour. L'option doit être exercée par lettre recommandée dans le délai des 5 ans.

REGLEMENT DES DROITS RESPECTIFS, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1287 DU CODE JUDICIAIRE

Les comparants déclarent régler leurs droits respectifs comme suit :

A. Pour remplir Madame de tous ses droits, elle reprend et il lui est attribué :

1. ses vêtements et objets personnels;
2. l'argent liquide en sa possession;
3. les comptes financiers et les avoirs en banques à son nom
4. Les meubles meublants se trouvant en sa possession.
5. La voiture Mitsubishi Galant année 2001

B. Pour remplir Monsieur de ses droits, il reprend et il lui est attribué :

1. ses vêtements et objets personnels;
2. l'argent liquide en sa possession;
3. les comptes financiers et les avoirs en banque à son nom.
4. Les meubles meublants se trouvant en sa possession, à l'exception des

meubles qui reviendront à Madame.

Madame pourra récupérer ses meubles sur rendez-vous.

5. La voiture Mitsubishi Colt année 2004

CONDITIONS DU PARTAGE

1. Le présent partage se fait à titre transactionnel.

2. Les comparants reprennent les objets leur attribués dans leur état actuel, et sans aucune garantie de leur bon état.

Les comparants ont la jouissance des biens repris par eux, dès ce jour et la propriété conformément à l'article 1287 du Code Judiciaire avec effet rétroactif à partir du procès-verbal de la première comparution.

2. Les parties déclarent n'avoir contracté ni ensemble ni séparément, aucune dette autre que les dettes ci-dessus mentionnées, excepté la dette carte Visa qui restera à charge de Monsieur.

Pour ce qui concerne les dettes éventuelles qui n'auraient pas été déclarées ou attribuées aux présentes, même par simple oubli ou négligence, les comparants déclarent que ces dettes seront entièrement supportées et payées par l'époux qui les a contractées ou par qui elles sont nées, sans que l'autre époux ne doive y contribuer.

Les dettes qui n'auraient pas été mentionnées dans le présent acte et qui auraient été contractées par les deux époux ensemble, seront supportées et payées par chacun des époux pour moitié.

3. Les comparants déclarent savoir que le règlement des dettes ci-avant mentionné n'est valable qu'entre eux, sans qu'il puisse être opposé aux créanciers. Ce règlement confère uniquement, à chacun des époux, un recours contre l'autre époux pour le cas où elle ou lui serait assigné en paiement pour une dette qui, en vertu des présentes conventions, serait imputée à l'autre.

4. Les effets du présent partage seront suspendus jusqu'au jugement ou arrêt autorisant le divorce par consentement mutuel.

IMPOTS

Toutes les taxes et impositions non encore enrôlées, dues sur les revenus des personnes physiques, seront supportées et payées par chacun des époux en fonction de leurs revenus.

Pour toutes les taxes et impositions dues sur les revenus acquis par chacun des

époux, ceux-ci devront demander au bureau des contributions compétent une ventilation, afin de connaître la partie proportionnelle des impôts afférente aux revenus de chacun d'eux. Chacun des époux devra payer, sans que ce règlement ne soit opposable aux contributions, la partie proportionnelle des impôts ainsi calculée.

Le remboursement des impôts reviendra à chacun des époux dans les mêmes proportions que celles stipulées ci-avant.

REVENUS - DETTES - HERITAGES - DONATIONS

Les salaires et revenus resteront propres aux comparants à partir de ce jour. De même, les biens quelconques acquis et recueillis par les comparants de quelque chef que ce soit, leur resteront propres.

Les dettes seront à charge de l'époux qui les aura contractées.

Tous les héritages, donations et legs dont bénéficieront les comparants leur seront propres pour ce qui concerne la jouissance et la propriété.

CONVENTIONS CONCERNANT LES ARTICLES 745bis ET 915bis DU CODE CIVIL

Les comparants déclarent, dans l'hypothèse où l'un d'eux viendrait à décéder avant le jugement ou l'arrêt définitif prononçant le divorce, le droit d'hériter l'usufruit successoral tombe à partir de ce jour.

Les comparants déclarent renoncer et révoquer toutes institutions contractuelles et donations faites mutuellement et réciproquement.

Cette renonciation entre en vigueur à dater de ce jour et n'est pas soumise à la condition suspensive du prononcé du divorce.

Les parties renoncent réciproquement aux bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie souscrits pour l'un au profit de l'autre.

Ils en feront leur affaire personnelle auprès des compagnies concernées.

CONVENTIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 1288 DU CODE JUDICIAIRE :

Pendant la procédure Monsieur résidera à 186 Humbeeksebaan, 1980 ZEMST.

et Madame déclare qu'elle ira habiter à 4611 Bergen-op-Zoom (Pays-Bas), Koepeldwarsstraat 2

En cas de changement de résidence pendant la procédure de divorce, la partie concernée déposera une nouvelle attestation de domicile au Tribunal de Première Instance.

2. L'autorité sur la personne de l'enfant mineur YAKA NYOUNG Joy-Zoé, et l'administration de ses biens, sera exercé par les deux parents conjointement, tant durant les épreuves qu'après le prononcé du divorce.

Toutes décisions importantes au sujet de l'enfant ou engageant l'avenir de celui-ci ou modifiant radicalement son mode de vie, sera prise de commun accord par ses parents et cette concertation vise non seulement les aspects matériels ou moraux de l'enfant, mais aussi les aspects psycho affectifs de celui-ci ou le rôle des deux parents est essentiel et nécessaire. Les parents se concerteront périodiquement au sujet de l'évolution physique, scolaire et autre de l'enfant.

Chaque parent conserve le droit d'information et de surveillance, et garde aussi la présomption de responsabilité des dommages causés par l'enfant mineur.

En tout état de cause, l'enfant restera domicilié sur le plan légal et administratif chez sa mère, qui le déclarera fiscalement à sa charge.

DROIT DE CONTACTS PERSONNELS

Monsieur YAKA NYOUNG pourra exercer son droit de contact personnel auprès de son enfant et superviser son éducation de la manière suivante, sauf accord différent des parties :

L'enfant passera dans la mesure du possible (le père pouvant être amené à

voyager pour ses activités professionnelles en Afrique) trois weekends par mois du vendredi soir dix-huit heures au dimanche dix-huit heures, ou après l'école, chez son père, et ce après le premier septembre prochain.

Vacances de carnaval et de la Toussaint :

Pour les vacances de carnaval et de la Toussaint le règlement susdit continue.

Vacances de Noël et de Pâques

L'enfant passera les vacances de Noël et de Pâques (dans la mesure du possible) comme suit chez son père :

Les années impaires (dans la mesure du possible) la première semaine du vendredi dix-huit heures au vendredi dix-huit heures. Les années paires la deuxième semaine du vendredi dix-huit heures au vendredi dix-huit heures.

Vacances juillet / août :

Pour les vacances de juillet et août l'enfant résidera (dans la mesure du possible) toujours le mois d'août chez le père et le mois de juillet chez la mère.

Le père ira chercher l'enfant chez la mère et la ramènera.

Ce règlement pourra en toute hypothèse être revu dans l'intérêt de l'enfant.

CONTRIBUTION ALIMENTAIRE AUX FRAIS D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION POUR L'ENFANT.

Les parents ne se payeront aucune pension alimentaire pour l'enfant, vu qu'ils déclarent chacun avoir assez de moyens pour subvenir à ses besoins.

Conformément à l'article 203 du Code Civil chacun des père et mère reste tenu personnellement de subvenir à tous frais de nourriture, d'entretien et d'éducation de l'enfant issus du mariage et ce jusqu'à l'achèvement de sa formation.

Les allocations familiales seront versées sur le compte de Madame MAYIRA.

Chacun des parents supportera la moitié des frais extraordinaires entre autre tous les frais médicaux, dentistes, othodontiste, etc. ainsi que la moitié de tous les frais scolaires, inscription, achat de livres et cahiers, les repas à l'école, voyage scolaires, ainsi que les frais afférent aux hautes études, logement etc. ainsi que la moitié de tous les frais pour le développement personnel de l'enfant comme les clubs de sports, scouts, académie, camps, voyage éducatifs etc.

Les parties feront un décompte entre eux tous les six mois, le premier du mois à partir du premier septembre prochain.

Ni Madame, ni Monsieur ne se paieront mutuellement de pension alimentaire, et ce de manière irrévocable.

DISPOSITIONS FINALES

La procédure sera poursuivie devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles-francophone.

Les parties s'engagent à procurer au notaire une attestation de la commune confirmant la transcription du divorce sur les registres de l'état civil.

Le notaire soussigné confirme l'identité des parties au vu des pièces requises par la loi, soit leur carte d'identité.

DONT ACTE.

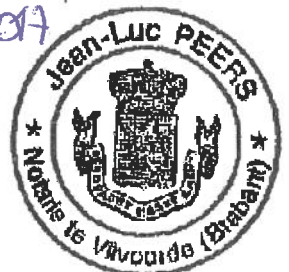
Fait et passé à Vilvoorde, en l'Étude

Les parties déclarent qu'ils ont été informés d'une manière impartiale par le notaire soussigné. Ils considèrent que l'acte est équitable. Ils déclarent également avoir été informé qu'ils ont chacun le droit de se faire assister par un conseil.

Et lecture intégrale et explication de toutes les clauses de cet acte faite, les comparants ont signé ainsi que Nous, Notaire.

suivent les signatures
pour expédition conforme

Geregistreerd te Vilvoorde
dd. Vilvoorde 29/06/2017
2.... blad(en) ..0... Verzending(en)
Boek 5.... blad 000... vak 01156
Ontvangen : 50-eu
4 De eerstaanwezend inspecteur,



2017 | 0723

doss. 22 253

STUDIE

VAN

M^{ter} JEAN-LUC PEËRS

NOTARIS

VILVOORDE

Divorce consentement mut.

Yoka Nyong J
Mayira M. J

Titel voor

Mr Yoka Nyong J

Akt van

27/06/2017